

# **GE\_GERICHTE P/3256/2007 vom 10. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3256\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3256_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/3256/2007 du 10 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE P/3256/2007 del 10 settembre 2012

## **Regeste**

; INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE ; ACTE D'ORDRE SEXUEL ; ENFANT ; CONTRAINTE SEXUELLE ; LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION | CP.187; CP.189; CP.123; CP.219

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 160 CPP, si le prévenu avoue, le ministère public ou le tribunal s'assurent de la crédibilité de ses déclarations et l'invitent à décrire précisément les circonstances de l'infraction. Cette disposition, qui rappelle le principe de la maxime de l'instruction (art. 6 CPP), selon laquelle les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu, impose au juge de vérifier les aveux, lesquels peuvent être complets, lorsque le prévenu admet tous les faits qui lui sont reprochés tels que décrits par les autorités de poursuite pénale, notamment dans l'acte d'accusation, ou partiels. Selon la doctrine, une raison supplémentaire de procéder à la vérification des aveux et de conforter si possible ceux-ci par rapport aux autres moyens de preuve, est leur toujours possible rétractation, qui résulte du droit du prévenu de s'exprimer librement et le cas échéant, de s'autofavoriser (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 8 ad art. 160 CPP). D'une manière générale, l'aveu est soumis à la libre appréciation des preuves et l'obligation de vérifier la véracité des aveux n'empêche évidemment pas d'examiner leur crédibilité intrinsèque. Celle-ci s'évalue en fonction de la précision et de la cohérence des déclarations du prévenu qui reconnaît tout ou partie des faits (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n° 9 ad art. 160 CPP).

### **E. 3**

.2. L'art. 189 al. 1 CP, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins, l'acte en question devant objectivement revêtir un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 6), et englobe l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 189 CP). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). Il y a menace lorsque l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, ce qui l'amène à céder ; par violence, il faut entendre l'emploi volontaire de la force physique sur la victime (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). L'auteur peut mettre sa victime hors d'état de résister, notamment en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique, en la mettant dans une situation désespérée (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a ainsi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent - en particulier chez les enfants et les adolescents - induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de "violence structurelle", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Dès lors, l'auteur doit exploiter une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime, notamment parce que la résistance physique de celle-ci ou l'appel au secours seraient voués à l'échec (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 18 ad art. 189 CP). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes, les dispositions réprimant la contrainte sexuelle devant toutefois être appliquées avec prudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Pour dire si les pressions d'ordre psychique étaient suffisantes pour rendre compréhensible le choix de la victime, il faut tenir compte de son état et on ne peut pas attendre la même résistance de la part d'un enfant ou de la part d'un adulte (ATF 128 IV 99 consid. 2b/aa ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 18 ad art. 189). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Ainsi, l'auteur doit vouloir ou accepter que la victime ne soit pas consentante, qu'il exerce ou exploite un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1).

#### **E. 3.1**

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss). Le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 ). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 ).

### **E. 3.3**

L'art. 187 ch. 1 CP sanctionne celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un tel acte ainsi que celui qui y aura mêlé un enfant de cet âge. L'acte sexuel, selon la définition donnée ci-dessus (ch. 3.2), doit être commis avec un enfant de moins de seize ans, de sorte que celui-ci ne doit pas avoir achevé sa seizième année, peu importe qu'il ait ou non consenti à l'acte (B. CORBOZ, op. cit. , n. 14 et 17 ad art. 187 CP). L'infraction est intentionnelle, l'intention devant porter non seulement sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans, le dol éventuel étant suffisant. L'art. 187 protège le développement des mineurs mais non leur libre détermination en matière sexuelle. En conséquence, cette disposition est appliquée en concours avec l'art. 189 ou 190 CP (B. CORBOZ, op. cit. , n° 60 ad art. 187 CP).

### **E. 4**

.

#### **E. 4.1**

En l'espèce, deux versions s'affrontent. Celle de A\_\_\_\_\_ et celle de son père, X\_\_\_\_\_, lequel a nié tout au long de la procédure la commission d'un quelconque acte de nature sexuelle à l'encontre de sa fille, et qui a admis, pour la première fois devant la Chambre de céans, qu'il avait effectivement caressé et frotté le sexe de sa fille, dans des circonstances

toutefois bien différentes que celles décrites par cette dernière. Alors que l'avocat de X\_\_\_\_\_ a indiqué que son client plaidait coupable s'agissant des faits retenus par les premiers juges et commis au préjudice de A\_\_\_\_\_, le prévenu a nié l'essentiel des actes qui lui sont reprochés à teneur de l'acte d'accusation, tout en relevant qu'il ne pouvait exclure n'avoir pas entièrement conscience de tout ce qu'il avait bien pu faire à sa fille.

#### E. 4.2

La Cour de céans considère, à l'instar des premiers juges, que les déclarations de A\_\_\_\_\_ sont crédibles. Celle-ci a fourni un récit riche de détails. Elle a rapporté que depuis qu'elle était toute petite - ses premiers souvenirs datant de quand elle avait six ans-, de manière systématique, l'après-midi lorsqu'elle rentrait de l'école, après le goûter mais avant que sa mère ne rentre du travail, et le mercredi avant de se rendre à son cours de danse, X\_\_\_\_\_ l'entraînait sur le lit conjugal, qui se trouvait d'abord dans la chambre de ses parents puis au salon. Les scènes se déroulaient toujours dans le même ordre. Son père commençait par lui dire qu'ils allaient se faire un câlin, puis il la déshabillait, lui-même se déshabillant mais conservant de temps à autre une petite chemisette. Il la prenait systématiquement à califourchon et lui demandait de "passer les vitesses" en prenant son sexe dans sa main. Devenue plus grande, son père lui demandait de changer de position pour quelle soit à genou, dos à lui, et dans cette position, il la touchait pendant qu'il se caressait. Son père se masturbait, sans éjaculer, et la masturbait également. Il lui demandait d'embrasser son sexe. Elle a aussi décrit dans le détail le séjour à Paris avec son père, qui s'est déroulé durant l'été 2001, lorsque la victime avait douze ans révolus. La chambre avait un grand lit et un petit lit superposé, mais son père avait voulu qu'elle dorme dans le même lit que lui. Elle a aussi expliqué qu'elle se mettait toujours dans le lit avec le dos tourné à son père, pour ne pas le voir. Elle ne se souvenait pas s'il y avait eu d'autres positions. La salle de bains était à l'étage et elle a décrit les actes commis par son père lors des douches prises ensemble. Les déclarations de la partie plaignante sont constantes s'agissant des faits essentiels et on ne décèle pas de tendance à exagérer les propos ni une volonté de charger son père. Elle a ainsi expliqué que la semaine, après l'école, son père la laissait tranquille si elle avait des devoirs. Elle a aussi affirmé qu'après le retour de Paris, son père avait arrêté ses agissements. Au fil des auditions, A\_\_\_\_\_ a fourni des nouveaux détails et apporté des précisions, les faits n'étant pas décrits de manière rigide; son récit contient aussi des variations. Elle a par exemple déclaré à la police qu'elle avait vu éjaculer son père pour la première fois à Paris, sous la douche, puis, devant le Juge d'instruction, que c'était à Genève, avant le voyage à Paris, que son père avait voulu lui montrer, sous la douche, son sperme. Ces variations apparaissent toutefois périphériques et sont plutôt un signe de sincérité car elles révèlent que la victime n'a pas répété un récit forgé et appris par cœur. Elles s'expliquent aussi par l'ancienneté de ces faits (2001 pour les plus récents), le très jeune âge de A\_\_\_\_\_, qui avait six ans lorsque les abus ont commencé et douze ans lorsqu'ils ont cessé, et la répétition des actes dans le temps, ce qui peut conduire à mélanger certains détails. Les déclarations de la partie plaignante sont corroborées par d'autres éléments du dossier. En 2002, A\_\_\_\_\_ avait parlé du séjour à Paris à son entourage ainsi que du fait qu'elle avait pris une douche avec son père, et tant sa grand-mère, H\_\_\_\_\_, que certains membres de la famille F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ avaient compris que quelque chose de nature sexuelle s'était passé à cette occasion, ce qui avait d'ailleurs conduit F\_\_\_\_\_ à s'adresser au conseiller social de l'école fréquentée par la jeune fille. Le témoin F\_\_\_\_\_ a d'ailleurs confirmé au Juge d'instruction que H\_\_\_\_\_ avait dit à sa mère, G\_\_\_\_\_, que X\_\_\_\_\_ avait entraîné A\_\_\_\_\_ sur un lit à Paris dans le but de lui expliquer comment on

faisait les enfants. C\_\_\_\_\_, enseignante de A\_\_\_\_\_, a décrit l'état dans lequel se trouvait la jeune fille durant l'année scolaire 2001 - 2002, en particulier son mal être qui trouvait son origine dans sa relation avec son père. C\_\_\_\_\_ a déclaré que A\_\_\_\_\_ lui avait dit que "sa vie était foutue" et "qu'elle au moins n'avait pas été violée". Elle a aussi rapporté que son élève s'était plainte du caractère colérique et violent de son père, tant à son égard qu'à l'égard de son petit frère. D'une manière générale, en 2002, les professionnels qui sont intervenus étaient convaincus qu'il s'était passé quelque chose de nature sexuelle entre la jeune fille et son père. Les horaires de la famille, en particulier le fait que I\_\_\_\_\_ avait un travail régulier alors que X\_\_\_\_\_ s'occupait pour l'essentiel de la maison et de l'éducation des enfants, sont compatibles avec les déclarations de A\_\_\_\_\_, qui se trouvait effectivement souvent seule à la maison avec son père en fin d'après-midi et le mercredi à partir de midi, après l'école. Le contexte dans lequel A\_\_\_\_\_ s'est confiée à sa mère, en février 2007, s'explique par le fait que son petit frère venait de rencontrer des difficultés majeures à l'école et avait eu un comportement qui avait laissé penser à A\_\_\_\_\_ qu'il avait été, lui-aussi, victime d'abus sexuels de la part de son père. On relèvera à cet égard que A\_\_\_\_\_ avait déjà exprimé en 2002, à C\_\_\_\_\_, qu'elle se faisait des soucis pour son petit frère B\_\_\_\_\_. Enfin, A\_\_\_\_\_ n'avait aucun bénéficiaire personnel à tirer des accusations portées contre son père, vu qu'elle a fait ses déclarations à la police lorsqu'elle était à trois mois de sa majorité et que ses parents étaient déjà séparés. Dans ces conditions, les déclarations des parents de X\_\_\_\_\_ selon lesquelles A\_\_\_\_\_ aurait tout inventé pour se débarrasser de son père n'emportent pas la conviction. Le Dr M\_\_\_\_\_ a fait état des cauchemars et des flash-back vécus par A\_\_\_\_\_ et a établi à son égard un diagnostic de résilience post-traumatique, ce qui renforce la crédibilité des déclarations de la victime. Enfin, contrairement à A\_\_\_\_\_, qui a fourni un récit constant et crédible, les déclarations de X\_\_\_\_\_ tout au long de la procédure sont sujettes à caution. X\_\_\_\_\_ a admis avoir pris une douche avec A\_\_\_\_\_ à Paris, mais a avancé des motifs tenant tantôt à la sécurité qu'à l'hygiène qui ne sont guère convaincants. Il est pour le moins singulier que l'appelant ait déclaré ne s'être pas posé de question au moment de partager sa douche avec sa fille, alors qu'il a déclaré aux premiers juges qu'il n'avait plus vu A\_\_\_\_\_ nue depuis qu'elle avait environ huit ans, et qu'il n'était plus entré dans la salle de bains occupée par sa fille depuis qu'elle avait eu environ dix ans. Durant l'instruction, l'appelant s'est plaint d'être victime d'une sorte de complot ourdi essentiellement par sa belle-mère laquelle aurait manipulé A\_\_\_\_\_ et, devant les premiers juges, il a accusé sa fille de mentir, d'inventer tout ce qu'elle racontait et de faire la comédie lorsqu'elle pleurait, alors même qu'il a admis devant la Chambre de céans qu'il avait bien touché et frotté le sexe de sa fille à de répétées reprises.

#### **E. 4.3**

Les attouchements et caresses prodigués par le prévenu directement sur le sexe ou sur le corps de sa fille, le fait de l'embrasser sur tout le corps, d'imposer à sa fille de caresser et embrasser son pénis, ainsi que de jouer avec son sexe sont des actes d'ordre sexuel au sens de l'art. 189 CP. En tant que les premiers juges ont écarté quelques actes retenus par l'acte d'accusation (p. 41 et 42 du jugement entrepris), soit le fait que X\_\_\_\_\_ aurait éjaculé sous la douche à Paris ou qu'il aurait introduit un doigt dans le sexe de sa fille, la Cour ne peut que confirmer le jugement entrepris, compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*. Pour les mêmes motifs, la Cour retiendra, à l'instar des premiers juges, que les actes reprochés sous chiffres I.2, I.3, II.6 et II.7 (voyage à Paris) sont intervenus en 2001 et non en 2002 et que les actes d'ordre sexuel décrits sous chiffres I.1 et II.5 de l'acte d'accusation ont

cessé le 22 août 2001. La Cour retient que l'élément de contrainte est aussi réalisé, compte tenu de l'autorité paternelle exercée par le prévenu sur sa fille et de la crainte qu'il lui inspirait et qui a été confirmée par les nombreux témoignages recueillis. On relèvera par ailleurs que l'appelant avait dit à sa fille de ne rien dire à personne. Le très jeune âge de A\_\_\_\_\_ ainsi que la différence de force physique entre elle et son père sont aussi des éléments à prendre en considération, ce d'autant que les actes se produisaient lorsque A\_\_\_\_\_ était seule à la maison avec son père. On relèvera encore que selon le témoin C\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ était très présent. A\_\_\_\_\_ a déclaré à répétitions avoir manifesté son opposition à son père, lequel passait outre son refus. Celui-ci était donc bien conscient du fait que la partie plaignante n'était pas consentante mais il n'en a pas tenu compte, préférant écouter ses pulsions.

#### **E. 4.4**

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'appelant a été reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle au préjudice de A\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

En ce qui concerne B\_\_\_\_\_, la Chambre de céans considère que les actes reprochés à X\_\_\_\_\_ sous chiffres I.4 et II.8 de l'acte d'accusation et retenus par les premiers juges sont également réalisés. B\_\_\_\_\_ a décrit, par les mots, les gestes et des mimiques, que son père le frappait et lui touchait ses fesses et son sexe. Lors de la seconde audition filmée, B\_\_\_\_\_ a mis en scène, à l'aide de deux chaises, les actes de nature sexuelle et de violence commis par son père. Il convient aussi d'observer que le récit de B\_\_\_\_\_ est totalement différent de celui de sa sœur et que les attouchements de X\_\_\_\_\_ sur son fils sont distincts de ceux commis sur sa fille. Alors que X\_\_\_\_\_ demandait à sa fille de lui toucher son sexe, B\_\_\_\_\_ a expliqué, au moyen des chaises, avoir reçu une claque lorsqu'il avait essayé de faire à son père un geste identique à ceux qu'il subissait. On relèvera également que B\_\_\_\_\_, lorsqu'il a indiqué qu'il avait été secoué par son père alors qu'il était dans son berceau, a précisé, sur question, que c'était sa sœur qui le lui avait dit, ce qui démontre qu'il est en mesure de faire la différence entre ce qu'on lui raconte et ce qu'il a vécu. La crédibilité des déclarations de B\_\_\_\_\_ a aussi été relevée par la Dresse N\_\_\_\_\_, qui a retenu que le score SVA relativement faible était à mettre en relation avec les difficultés de langage de l'enfant et que de manière globale, les révélations étaient plutôt crédibles. Les circonstances dans lesquelles l'enfant avait fait ses dernières révélations, après avoir revu son père, plaident en faveur d'une révélation totalement spontanée et sans influence familiale. Par ailleurs, selon l'expert, le trouble envahissant du développement de B\_\_\_\_\_ était aussi un facteur en faveur de la crédibilité. A l'instar des premiers juges, il convient d'admettre que X\_\_\_\_\_ a commis des actes d'ordre sexuel sur son fils. L'acte d'accusation retient comme période pénale pour ces actes les années 2004 à 2007, lorsque la famille habitait à O\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ ayant évoqué le fait que cela s'était passé dans la maison de O\_\_\_\_\_ à répétitions reprises. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus au sujet des abus commis sur A\_\_\_\_\_, la Cour retient que l'élément de contrainte est également réalisé, compte tenu du très jeune âge de B\_\_\_\_\_ au moment des faits, de la différence de force physique entre lui et son père, de l'emprise psychique de X\_\_\_\_\_ sur son fils, lequel a d'ailleurs expliqué qu'il disait à son père d'arrêter, et du climat de violence décrit par l'enfant et constaté par de nombreux témoins.

#### **E. 6**

6.1.1 Selon l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). S'il a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138; ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur. Ce devoir et, partant, la position de garant de l'auteur peut résulter de la loi, d'une décision de l'autorité ou d'un contrat, voire d'une situation de fait. Revêtent notamment une position de garant les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, etc. (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68 s.). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou l'éducation nécessaire ou encore en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69). Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète. Il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte au développement physique ou psychique du mineur. La simple possibilité d'une atteinte ne suffit cependant pas. Il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138; ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_193/2005 du 16 juillet 2005 consid. 2.1). A titre d'exemple d'une mise en danger concrète du développement psychique d'un mineur, la doctrine mentionne notamment le fait d'empêcher un mineur de fréquenter l'école (MOREILLON, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (article 219 nouveau CP), in RPS 1998 p. 431 ss, p. 438). Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70), ou par négligence (art. 219 al. 2 CP).

6.1.2 L'art. 123 ch. 1 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé, tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154 ; ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191). Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est donc pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les

effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime; il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc (ATF 134 IV 189, consid. 1.4). Les lésions corporelles simples sont poursuivies sur plainte et sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 30 à 33, 123 ch. 1 CP). Dans les cas aggravés, la peine reste la même, mais la poursuite a lieu d'office. Il en va notamment ainsi si l'auteur s'en est pris à une personne hors état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). Dans ce cas, les lésions corporelles simples aggravées ne se caractérisent donc pas par l'étendue du dommage provoqué, mais par l'état personnel de la victime en raison de sa dépendance économique ou émotionnelle avec l'auteur (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouvelle édition, Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 500 ad art. 123 p. 150). Etant donné qu'il s'agit d'une mise en danger abstraite, indépendamment de la gravité de la survenance du résultat, l'art. 123 ch. 1 al. 2 ne trouve pas application (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e édition, Bâle 2007, n. 12 ad. art. 123). 6.1.3 L'art. 187 CP protège à l'instar de l'art. 219 CP le développement des mineurs. Si des actes de nature sexuelle sont commis sur un mineur, seule la première disposition entre en considération et l'art. 219 CP ne s'applique pas (cf. ATF 126 IV 136). En revanche, les lésions corporelles simples qualifiées peuvent entrer en concours avec l'art. 219 al. 1 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_498/08 du 18 août 2008, consid. 3.3). 6.2.1 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que X\_\_\_\_\_ ne pouvait pas être reconnu coupable d'infraction à l'art. 219 CP au préjudice de A\_\_\_\_\_ et ce verdict lui est acquis. En ce qui concerne B\_\_\_\_\_, le Tribunal correctionnel a estimé que le comportement de X\_\_\_\_\_ à l'égard de son fils est constitutif de violation du devoir d'assistance et d'éducation. Tant B\_\_\_\_\_, que sa sœur et sa mère, ont fait état du comportement violent de X\_\_\_\_\_ à l'égard de son fils. Lors de sa première audition filmée, B\_\_\_\_\_ a expliqué que son père lui donnait des fessées à même la peau ainsi que des claques au visage à de nombreuses reprises et a dessiné une scène de correction donnée par son père. A\_\_\_\_\_ a déclaré que son père manifestait de la violence envers son frère, qui était grondé et giflé et qui était terrorisé lorsqu'il faisait la moindre erreur. Lors d'exercices de lecture, X\_\_\_\_\_ faisait répéter B\_\_\_\_\_ jusqu'à ce que l'enfant pleure et l'engueulait s'il se trompait puis le giflait. La Dresse N\_\_\_\_\_ a exposé à cet égard qu'il était clair que B\_\_\_\_\_ avait été maltraité physiquement au-delà de ce qu'on pouvait qualifier d'éducation stricte, l'enfant ayant mimé les fessées et les gifles reçues de son père. Tant W\_\_\_\_\_, psychologue à J\_\_\_\_\_, que M\_\_\_\_\_, psychiatre traitant, ont décrit un climat anxieux et la peur ressentie par B\_\_\_\_\_ à l'égard de son père. La Dresse N\_\_\_\_\_ et le Dr M\_\_\_\_\_ ont observé que B\_\_\_\_\_ avait connu une évolution positive depuis qu'il était séparé de son père et que l'environnement dans lequel il avait évolué précédemment avait été défavorable et avait participé à l'importance des troubles présentés par l'enfant. Les actes de maltraitance physique et psychique étant distincts des actes d'ordre sexuel, l'appelant sera aussi reconnu coupable d'infraction à l'art. 219 CP. En ce qui concerne l'élément subjectif, on relèvera que compte tenu des troubles présentés par B\_\_\_\_\_, qui était un enfant fragile avec des difficultés d'apprentissage manifestes et

fréquentant une école spécialisée, X\_\_\_\_\_ ne pouvait que se douter que son comportement était à même de mettre en danger le développement de son fils. Ainsi, X\_\_\_\_\_ a violé son devoir d'assistance et d'éducation entre 2005 et février 2007, mettant en danger le développement de son fils, et ce à tout le moins par dol éventuel. 6.2.2 Les actes de violence répétés commis par X\_\_\_\_\_ sur son fils sont aussi constitutifs de lésions corporelles simples aggravées, commises à tout le moins par dol éventuel, le prévenu ne pouvant ignorer que son comportement était de nature à avoir un impact négatif sur le psychisme de son fils, compte tenu de l'âge de l'enfant et de son état de santé.

## **E. 7**

L'appelant conclut à une réduction de sa peine et à ce qu'il soit condamné à une peine compatible avec le sursis. 7.1.1 L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 7.1.2 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1). 7.1.3 Le comportement de l'auteur postérieurement à l'acte constitue un élément à prendre en compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions sur l'intéressé et son attitude par rapport à ses actes (arrêt 6B\_203/2010 du 27 mai 2010 consid. 5.3.4). Une prise de conscience, par l'auteur, du caractère illicite de ses actes et le repentir sont considérés comme des éléments autorisant une diminution de la peine (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 205; arrêt 6B\_203/2010 du 27 mai 2010 consid. 5.3.4). 7.1.4 Selon la jurisprudence, lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (deux ans; art. 42 al. 1 CP), du sursis partiel (trois ans; art. 43 al. 1 CP) ou de la semi-détention (1 an; art. 77b CP), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause (ATF 134 IV 17 consid. 3.5 p. 24).

## **E. 7.2**

En l'espèce, l'appelant a été reconnu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 CP), passible d'une peine privative de liberté maximale de 10 ans, laquelle entre en concours (art. 49 al. 1 CP), avec des actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), la violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP) et des lésions corporelles simples aggravées (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). A l'instar des premiers juges, il convient de tenir compte de la faute extrêmement grave de X\_\_\_\_\_, lequel s'en est pris à l'intégrité sexuelle de ses enfants,

ainsi qu'à l'intégrité physique et psychique de son fils B\_\_\_\_\_, en mettant en danger son développement. Les actes commis se sont déroulés sur une très longue durée. X\_\_\_\_\_ n'a pas hésité à faire changer sa fille d'école, à la rentrée 2003, après l'intervention du SPJ en juin 2002, afin de la soustraire à la curiosité des autorités scolaires. Il s'est efforcé de garder le contrôle sur ses enfants afin d'éviter que la situation lui échappe et a agi lorsque son épouse était au travail. Il leur a enjoint, par la crainte, de ne rien dire. Nonobstant l'ancienneté d'une partie des faits retenus contre X\_\_\_\_\_, la circonstance atténuante du temps long écoulé (art. 48 let. e CP), laquelle n'a d'ailleurs pas été plaidée, ne trouve pas application en l'espèce, le prévenu ne pouvant pas se prévaloir de son bon comportement au sens de cette disposition, dans la mesure où, après avoir arrêté d'abuser de sa fille en 2001, il s'en est pris, entre 2003 et 2007, à son fils B\_\_\_\_\_. Dans la fixation de la peine, les premiers juges ont par ailleurs déjà tenu compte à juste titre d'une violation du principe de célérité comme facteur de réduction de la peine. Le bon comportement de X\_\_\_\_\_ depuis sa première libération en novembre 2007 a une importance toute relative, dans la mesure où il peut être attendu de tout citoyen qu'il ne commette pas d'infraction. Durant les débats d'appel, X\_\_\_\_\_ a admis avoir touché le sexe de sa fille à de répétées reprises, a demandé pardon à A\_\_\_\_\_ et a reconnu que son éducation avait pu avoir un effet négatif sur B\_\_\_\_\_. La Cour de céans tiendra compte de cette prise de conscience balbutiante comme facteur de réduction de la peine, mais de manière limitée, dans la mesure où l'appelant continue à nier une bonne partie des actes qui ont été retenus contre lui. Le repentir exprimé doit ainsi être relativisé, ce d'autant qu'il semble résulter, à tout le moins en partie, de l'espoir de voir sa peine réduite en appel. Pour tenir compte de ces derniers éléments, la peine de cinq ans infligée par les premiers juges, que la juridiction d'appel ne revoit qu'avec une certaine retenue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit. , nos 17 et 21 ad art. 398 CPP- ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19), sera réduite à quatre ans, la gravité des faits et des infractions commises, qui entrent en concours, ne permettant pas le prononcé d'une peine compatible avec le sursis partiel.

#### **E. 8**

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois-quarts des frais de la procédure d'appel, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP). Il sera également condamné au paiement des frais de défense consentis par les parties plaignantes pour la procédure d'appel, selon les notes d'honoraires produites, étant rappelé que l'appelant y a expressément acquiescé (art. 433 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.